



Police du stationnement

Commune de Caluire et Cuire

Arrêté permanent n°1070 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968

Objet : Modification des places de stationnement interdit, contre -allée Montée de la Boucle, en agglomération de la commune de Caluire et Cuire

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territorial et d'affirmation des métropoles , dite moi « MAPTAM »,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU le plan de mobilité des territoires lyonnais, approuvé » par le comité d'administration le 2 octobre 2025 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1069 qui l'ont complété,

CONSIDÉRANT que pour améliorer et faciliter la circulation des usagers des modes actifs, des aménagements sur la contre-allée de la montée de la Boucle, il y a lieu de réglementer le stationnement,

CONSIDÉRANT que suite à l'aménagement de la contre-allée de la montée de la Boucle dans le cadre de la Voie Lyonnaise 7, il y a lieu de modifier le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté permanent n°1061 du 27 août 2025 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les dispositions de l'article 95 du Règlement Général de la Circulation intitulé « Réglementation de la desserte des riverains » sont complétées comme suit :

- Une aire de livraison est créée au droit du n°57 montée de la Boucle, sur une distance de *dix mètres*.

Cette aire de livraisons est affectée et réservée aux opérations de chargements et de déchargements dans le respect de l'article R110-2 du Code de la Route relatif à la notion d'arrêt momentané du

véhicule et dont les horaires sont de 7h30 à 19h00, **tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés.**

ARTICLE 2 : L'arrêté permanent n°772 du 7 décembre 2010 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les dispositions de l'article 93 du règlement général de la circulation intitulé « rues à stationnement interdit » sont complétées comme suit :

- Un emplacement est réservé exclusivement **aux personnes à mobilité réduite**, au droit du n°61 le long de la contre-allée de la Montée de la Boucle, dans le sens de la circulation.
Le stationnement et l'arrêt de tous autres véhicules est interdit.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 93 ter du règlement général de la circulation intitulé « Fourrière » sont complétées comme suit :

- La mise en fourrière est instituée sur la contre-allée de la montée de la Boucle pour les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Ville de Caluire.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché en mairie.

ARTICLE 7

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeurs(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice – 184 rue Duguesclin- 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tout autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

ARTICLE 8

Cet arrêté est diffusé à,

Le commandant de groupement de gendarme départementale du Rhône,

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème},

Les services Urbains de la Métropole : Voirie, Assainissement, Propreté,

Le SYTRAL,

Le Maire de la commune,

Le service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône .

Pour extrait conforme,
Bastien JOINT,
Le Maire

Caluire et Cuire, le

09 JAN. 2026

